

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Acquisition du matériel agricole. – Encouragements de l'Etat.	
<i>Décret n° 2-13-323 du 23 ramadan 1434 (1^{er} août 2013) modifiant le décret n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole.....</i>	2390
Domaine public hydraulique. – Prorogation du délai de déclaration relative aux travaux de prélèvement d'eau.	
<i>Décret n° 2-13-665 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) prorogeant le délai de déclaration relative aux travaux de prélèvement d'eau existants, prévu à l'article 20 du décret n° 2-07-96 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique.....</i>	2390
Contrats de garantie de prêts et de financement conclus entre le Royaume du Maroc et la KFW.	
<i>Décret n° 2-13-488 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) approuvant le contrat conclu le 29 mai 2012 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du</i>	

	Pages
<i>prêt et du financement d'un montant de huit millions cinq cent mille euros (8.500.000 euros), consentis par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Alimentation en eau potable rurale IV ».....</i>	2391
<i>Décret n° 2-13-615 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) approuvant le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt et un millions d'euros (21.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Alimentation en eau potable de Taroudant ».....</i>	2391
<i>Décret n° 2-13-659 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) approuvant le contrat conclu le 5 juillet 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Renforcement du réseau électrique haute et moyenne tension ».....</i>	2391
<i>Décret n° 2-13-660 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) approuvant le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de quarante millions d'euros (40.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Programme d'amélioration des performances II ».....</i>	2392

	Pages		Pages
<i>Décret n° 2-13-661 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) approuvant le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de trente-huit millions d'euros (38.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Appui au programme national d'assainissement du Maroc ».....</i>	2392	Code de la route. – Texte d'application.	
<i>Décret n° 2-13-676 du 15 chaoual 1434 (23 août 2013) approuvant le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de onze millions deux cent mille euros (11.200.000 euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Assainissement de petits centres III, phase 2 ».....</i>	2392	<i>Décret n° 2-12-494 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules.....</i>	2394
Accord de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.		Protection du consommateur.	
<i>Décret n° 2-13-550 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) approuvant l'accord conclu le 13 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de soixante millions d'euros (60.000.000 d'euros), consenti par ladite banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « 4^{ème} phase du programme d'électrification rurale global (PERG) ».....</i>	2393	<i>Décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.....</i>	2395
Contrat de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale.		« Grand prix national de la presse ».	
<i>Décret n° 2-13-577 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) approuvant le contrat conclu le 11 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), pour la garantie du prêt de dix milliards sept cent quatre vingt dix millions de yens japonais, (10.790.000.000 de yens japonais), consenti par ladite Agence à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Développement des systèmes d'assainissement III ».....</i>	2393	<i>Décret n° 2-13-718 du 23 kaada 1434 (30 septembre 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-03-729 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) portant création du « Grand prix national de la presse ».....</i>	2402
Accord de garantie d'un prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.		Caisse nationale de sécurité sociale. – Taux d'intérêt au titre de l'année 2012.	
<i>Décret n° 2-13-674 du 15 chaoual 1434 (23 août 2013) approuvant l'accord conclu le 31 mai 2013 entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de soixante millions de dollars (60.000.000 \$ EU), consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement de la dernière tranche du programme d'électrification rurale global (PERG).....</i>	2393	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2507-13 du 6 jourmada II 1434 (17 avril 2013) fixant le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2012.</i>	2403
		Semences des céréales à paille. – Homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification.	
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz).....</i>	2403
		TEXTES PARTICULIERS	
		Barid Al-Maghreb. – Acquisition de la société dénommée Société de distribution et de transport de marchandises « SDTM ».	
		<i>Décret n° 2-13-639 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) autorisant Barid Al-Maghreb à acquérir la société à responsabilité limitée dénommée Société de distribution et de transport de marchandises « SDTM ».....</i>	2404
		Equivalences de diplômes.	
		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1841-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	2404

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1842-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.....</i>	2405	Zone franche d'exportation d'Oujda. – Approbation du règlement intérieur.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1843-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	2405	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2458-13 du 22 ramadan 1434 (31 juillet 2013) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives pour l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation d'Oujda.....</i>	2407
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1844-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	2406	Zone franche d'exportation de Nouaceur. – Approbation du règlement intérieur.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1848-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.....</i>	2406	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2461-13 du 24 ramadan 1434 (2 août 2013) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Nouaceur.....</i>	2408
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2123-13 du 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	2407	Province de Chichaoua. – Autorisation administrative à la création ou l'extension de plantation d'agrumes.	
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2527-13 du 7 chaoual 1434 (15 août 2013) délimitant à l'intérieur des communes rurales de Sidi Mokhtar, Mejjat et Mzoudia relevant de la province de Chichaoua des zones soumises aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.....</i>	2408
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Avis aux importateurs et exportateurs.....</i>	2409

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-13-323 du 23 ramadan 1434 (1^{er} août 2013) modifiant le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 rejeb 1434 (6 juin 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

« Article 2. – La liste du matériel agricole comme « suit :

« 1) Gros matériel :

«

« 2) Petit matériel et harnachements.

« 3) Construction et équipement des unités de valorisation « des produits agricoles frais d'origine végétale et animale et de « leur sous produits. Ces unités concernent :

« – le stockage ;

« – le conditionnement ;

« – l'emballage ;

« – l'entreposage frigorifique ;

« – la surgélation ;

« – la congélation ;

« – la conservation ;

« – la transformation ;

« – la découpe des viandes ;

« – le séchage ;

« – le concassage ;

« – l'extraction.

« Sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de « l'agriculture, des finances et de l'intérieur, les produits « agricoles frais d'origine végétale et animale et de leurs sous « produits concernés par les unités susmentionnées, les types « desdites unités, les montants de la subvention et les plafonds « correspondants ainsi que les conditions et modalités d'octroi de « ladite subvention. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et

des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1434 (1^{er} août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-13-665 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) prorogeant le délai de déclaration relative aux travaux de prélèvement d'eau existants, prévu à l'article 20 du décret n° 2-07-96 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 10-95 relative à l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) ;

Vu le décret n° 2-07-96 du 19 moharrem 1430 (16 janvier 2009) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 9 ramadan 1434 (18 juillet 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est prorogé le délai de déclaration relative aux travaux de prélèvement d'eau existants, prévu à l'article 20 du décret n° 2-07-96 susvisé, en y ajoutant deux (2) ans à compter de la publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

FOUAD DOURI.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Décret n° 2-13-488 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) approuvant le contrat conclu le 29 mai 2012 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt et du financement d'un montant de huit millions cinq cent mille euros (8.500.000 euros), consentis par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Alimentation en eau potable rurale IV ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 29 mai 2012 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt et du financement d'un montant de huit millions cinq cent mille euros (8.500.000 euros), consentis par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Alimentation en eau potable rurale IV ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Décret n° 2-13-615 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) approuvant le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt et un millions d'euros (21.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Alimentation en eau potable de Taroudant ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de vingt et un millions d'euros (21.000.000 d'euros), consenti par ladite institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Alimentation en eau potable de Taroudant ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Décret n° 2-13-659 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) approuvant le contrat conclu le 5 juillet 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Renforcement du réseau électrique haute et moyenne tension ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 5 juillet 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Renforcement du réseau électrique haute et moyenne tension ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Décret n° 2-13-660 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) approuvant le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de quarante millions d'euros (40.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Programme d'amélioration des performances II ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de quarante millions d'euros (40.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Programme d'amélioration des performances II ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Décret n° 2-13-661 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) approuvant le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de trente-huit millions d'euros (38.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Appui au programme national d'assainissement du Maroc ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de trente-huit millions d'euros (38.000.000 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Appui au programme national d'assainissement du Maroc ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Décret n° 2-13-676 du 15 chaoual 1434 (23 août 2013) approuvant le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de onze millions deux cent mille euros (11.200.000 euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Assainissement de petits centres III, phase 2 ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 27 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la KFW, pour la garantie du prêt d'un montant de onze millions deux cent mille euros (11.200.000 euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Assainissement de petits centres III, phase 2 ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1434 (23 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Décret n° 2-13-550 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) approuvant l'accord conclu le 13 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de soixante millions d'euros (60.000.000 d'euros), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « 4^{ème} phase du programme d'électrification rurale global (PERG) ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 13 mars 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), pour la garantie du prêt d'un montant de soixante millions d'euros (60.000.000 d'euros), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « 4^{ème} phase du programme d'électrification rurale global (PERG) ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-13-577 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) approuvant le contrat conclu le 11 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), pour la garantie du prêt de dix milliards sept cent quatre vingt dix millions de yens japonais, (10.790.000.000 de yens japonais), consenti par ladite Agence à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Développement des systèmes d'assainissement III ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 11 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), pour la garantie du prêt de dix milliards sept cent quatre vingt dix millions de yens japonais, (10.790.000.000 de yens japonais), consenti par ladite Agence à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Développement des systèmes d'assainissement III ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-13-674 du 15 chaoual 1434 (23 août 2013) approuvant l'accord conclu le 31 mai 2013 entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de soixante millions de dollars (60.000.000 \$ EU), consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement de la dernière tranche du programme d'électrification rurale global (PERG).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 31 mai 2013 entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour la garantie du prêt de soixante millions de dollars (60.000.000 \$ EU), consenti par ledit Fonds à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement de la dernière tranche du programme d'électrification rurale global (PERG).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1434 (23 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-12-494 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 44 à 84, les articles de 267 à 288, les articles 309 (2^e alinéa), 310 (1^{er} alinéa) et les articles 314 et 315 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 70, 85, 96 et 131 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 ramadan 1434 (7 août 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogées les dispositions de l'article 96 du décret n° 2-10-421 susvisé et remplacées comme suit :

« Article 96. – Ne sont soumis à l'homologation à titre isolé que les véhicules ci-après :

« 1 – les véhicules à moteur neufs dont le type n'est pas homologué au Maroc, de fabrication nationale ou importés en série limitée ;

« 2 – les véhicules à moteur neufs dont le type est homologué au Maroc, importés par des personnes n'ayant pas bénéficié de cette homologation ;

« 3 – les véhicules à moteur neufs complétés ;

« 4 – les véhicules à moteur déjà homologués ayant subi une ou plusieurs modifications notables ;

« 5 – les véhicules à moteur immatriculés au Maroc, gravement accidentés et réparés en vue de les remettre en circulation ;

« 6 – les véhicules à moteur de collection classés conformément aux conditions prévues à l'article 81 de la loi n° 52-05 portant code de la route ;

« 7 – les véhicules vendus aux enchères ;

« 8 – les véhicules à moteur reçus à titre de dons par l'Etat ;

« 9 – les véhicules utilitaires à moteur et les véhicules à moteur destinés au transport scolaire et ambulances, reçus à titre de dons par les collectivités locales, les établissements publics, les associations reconnues d'utilité publique ou les œuvres de bienfaisance à condition qu'ils ne subissent aucune transformation visant à modifier leur usage. Ces véhicules ne peuvent être ni vendus ni cédés ;

« 10 – les véhicules à moteur intégrés dans le cadre de la coopération technique lors de leur cession à l'Etat ou les collectivités locales. Ces véhicules ne peuvent être ni vendus ni cédés ;

« 11 – les véhicules à moteur appartenant aux marocains en retour des camps de Tindouf et ayant regagné la mère Patrie ;

« 12 – les remorques et les semi-remorques, usagées et importées, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 750 kg et inférieur ou égal à 3500 kg ;

« 13 – les véhicules à moteur usagés, importés et devant être immatriculés au Maroc dans les séries spéciales réservées aux missions diplomatiques ou assimilées et dans la série coopération internationale. Ces véhicules ne peuvent pas être immatriculés dans la série normale si l'âge du véhicule dépasse 5 ans ;

« 14 – les cycles et cyclomoteurs dont les conditions d'homologation sont fixées par arrêté du ministre de l'équipement et du transport ;

« 15 – les véhicules agricoles ou forestiers à moteur et les engins de travaux publics à moteur, en service au Maroc avant la publication du présent décret au « Bulletin officiel ». La procédure d'homologation y afférente est définie par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'agriculture et des pêches maritimes ;

« 16 – les véhicules à moteur, usagés autre que cités ci-dessus, importés et ayant moins de cinq (5) ans d'âge à l'exception des cas ci-après ;

« – les véhicules à moteur usagés de conduite intérieure de moins de 10 ans d'âge disposant au maximum de 9 places assises y compris celle du conducteur, importés par les marocains résidant à l'étranger mis à la retraite et justifiant d'un séjour effectif à l'étranger d'au moins 10 ans. Cette disposition n'est valable qu'une seule fois dans la vie du bénéficiaire ;

« – les véhicules à moteur usagés de conduite intérieure de moins de 10 ans d'âge disposant au maximum de 9 places assises y compris celle du conducteur, importés par les marocains résidant à l'étranger en retour définitif au Maroc. Cette disposition n'est valable qu'une seule fois dans la vie du bénéficiaire ;

« – les remorques et les semi-remorques d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3500 kg, usagées, importées et ayant moins de sept (7) ans d'âge et ce pour une période transitoire de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ». Le retour à la disposition de cinq (5) ans d'âge ne sera appliquée qu'après ladite période transitoire ;

« – les véhicules à moteur importés ayant moins de 10 ans d'âge et aménagés à l'étranger spécialement aux personnes aux besoins spécifiques ;

« – les véhicules spéciaux ayant moins de 15 ans d'âge et dont la liste est fixée par le ministre de l'équipement et du transport. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 131 du décret n° 2-10-421 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 131. – Les dispositions de l'article 70 ci-dessus « entrent en vigueur :

- « – le 1^{er} octobre 2010, pour 15 places ;
- « – le 1^{er} janvier 2014, pour les véhicules mis en circulation « pour la première fois au Maroc destinés au transport de « marchandises dont le poids total autorisé en charge est « supérieure à 3500 kilogrammes et inférieure à « 5000 kilogrammes, et les véhicules de transport de « personnes dont le nombre de places est supérieure à « 9 places et inférieure à 15 places. »

ART. 3. – L'appellation « Centre national d'essais et d'homologation » figurant dans le décret n° 2-10-421 susvisé, est remplacée par « Service compétent d'homologation relevant du ministère de l'équipement et du transport ».

ART. 4. – Le ministre de l'équipement et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

Le ministre de l'équipement
et du transport,
AZIZ RABBAH.

Décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), notamment ses articles 3, 4, 6, 12, 47, 56, 63, 72, 79, 83, 104, 106 (alinéa 3), 124, 132, 157 et 166 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 jourmada I 1434 (4 avril 2013),

DÉCRÈTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent décret, on entend par :

– *Affichage* : action de faire connaître au public par tout moyen approprié et visible des informations sur un bien ou un produit ou un service ;

– *Ecrêteau* : support portant une information destinée aux consommateurs en général, en grosses lettres ;

– *Emballage* : tout moyen constitué de matériaux de toute nature destiné à contenir, à conserver et à protéger des biens ou des produits de quelque nature qu'ils soient ou à permettre leur manutention, leur stockage et leur acheminement du fournisseur au consommateur et à assurer leur présentation ;

– *Étiquetage* : action d'apposer une étiquette sur un bien ou un produit ;

– *Étiquette* : support portant des informations sur un bien ou un produit de quelque nature qu'il soit, fixé ou imprimé sur le bien ou le produit ou son emballage ou un support l'accompagnant ;

– *Facture* : tout document comptable prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur présenté aux consommateurs aux fins de justifier toute transaction effectuée entre ces derniers et leurs fournisseurs ;

– *Quittance* : tout écrit que le fournisseur donne au consommateur et par lequel il déclare que ce dernier s'est acquitté d'une somme d'argent, d'une redevance, ou d'un droit ;

– *Marquage* : action d'apposer ou de faire une marque sous forme d'une inscription ou d'un dessin ou de toute autre mention sur le bien ou le produit ;

– *Mode d'emploi ou manuel d'utilisation* : document sous quelque forme que ce soit, qui donne des renseignements sur la façon d'utiliser un bien ou un produit ;

– *Prix de vente* : le prix définitif valable pour une unité du bien ou du produit ou une quantité donnée du bien ou du produit établi conformément à l'article 5 de la loi n° 31-08, susvisée, c'est-à-dire comprenant la TVA et toutes taxes accessoires ;

– *Produits vendus en vrac* : des produits qui ne font l'objet d'aucun conditionnement préalable et qui sont mesurés en présence du consommateur ;

– *Produits vendus par lots* : ensemble d'articles qui sont liés à une offre globale de vente ;

– *Produits préemballés* : des produits qui sont emballés avant leur présentation à la vente dans un emballage de quelque nature que ce soit, qui les recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être changé sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ;

– *Produits factices* : des produits artificiels qui imitent des produits naturels ;

– *Ticket de caisse* : un reçu que le fournisseur remet au consommateur à l'issue de ses achats ;

– *Vente au détail* : vente aux consommateurs par petites quantités ou par unités.

ART. 2. – Dans la loi n° 31-08 précitée, l'administration compétente visée aux articles 61, 63 et 64 est l'autorité gouvernementale chargée du secteur d'activité concerné par la loterie publicitaire prévue.

ART. 3. – L'autorisation visée à l'article 157 de la loi n° 31-08 précitée nécessaire aux associations de protection du consommateur non reconnues d'utilité publique pour ester en justice est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la justice après avis des autorités gouvernementales chargées des secteurs d'activités concernés par la demande d'ester en justice.

ART. 4. – Conformément à l'article 166 de la loi n° 31-08 précitée, les enquêteurs spécialement commissionnés pour procéder à la constatation des infractions sont désignés par un arrêté du ministre chargé du commerce et de l'industrie et un arrêté du ministre de l'intérieur chacun pour ses propres enquêteurs et le cas échéant par des arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie et de l'autorité gouvernementale chargée du secteur d'activité concerné.

Ces enquêteurs doivent justifier de connaissances de la loi n° 31-08 et de ses textes d'application et de compétences dans le domaine d'activité concerné et en matière d'établissement de procès-verbaux.

ART. 5. – L'administration chargée du contrôle visée à l'article 92 de la loi n° 31-08 précitée est Bank Al-Maghrib pour les biens ou les produits ou les prestations de services dispensés par les établissements de crédits et les sociétés de financement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en la matière, et l'autorité gouvernementale chargée du secteur d'activité concerné pour les autres types de contrats de crédits.

ART. 6. – Conformément à l'article 166 de la loi n° 31-08 précitée, les enquêteurs habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 31-08 précitée, désignés par les autorités gouvernementales visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, doivent être assermentés conformément à la législation en vigueur et porter une carte professionnelle établie selon le modèle annexé au présent décret.

TITRE II

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Chapitre I

Indication des prix des biens ou des produits ou tarifs des services

ART. 7. – En application de l'article 3 de la loi n° 31-08 précitée, les modalités d'information du consommateur par le fournisseur sur les prix des biens ou des produits ou tarifs des services sont fixées par le présent chapitre.

Section 1. – Indication des prix des biens ou des produits vendus au détail

ART. 8. – Le prix de tout bien ou produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un affichage par écriteau ou par étiquette ou par tout autre moyen approprié.

Le prix doit être indiqué sur le bien ou le produit lui-même ou à proximité de celui-ci de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant au bien ou au produit auquel il se rapporte. Il doit être indiqué de manière visible et lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, selon le lieu où sont exposés les biens ou les produits.

ART. 9. – Lorsqu'un bien ou un produit n'est pas exposé à la vue du public mais disponible pour la vente au détail, soit dans le magasin de vente soit dans les locaux attenants au magasin ou tout autre lieu et directement accessibles aux consommateurs, celui-ci doit porter une étiquette indiquant son prix.

ART. 10. – Lorsque les biens ou les produits sont vendus au poids ou à la mesure, l'indication du prix doit être accompagnée de l'unité de poids ou de mesure auquel se rapporte ce prix, exprimée selon le système international.

ART. 11. – Les frais de livraison ou d'envoi des biens ou des produits qui ne sont pas usuellement emportés par le consommateur, ainsi que ceux des biens ou des produits achetés par le biais de contrats conclus à distance, doivent être inclus dans le prix de vente desdits biens ou produits, à moins que leur montant ne soit indiqué en sus.

Lorsque ces frais ne sont pas inclus dans le prix, ils doivent être portés à la connaissance du consommateur, sur les lieux de vente avant la conclusion du contrat.

Lorsque ces frais sont en sus, ils donnent lieu à l'établissement d'une facture.

Dans le cas où le fournisseur n'effectue pas la livraison des biens ou des produits, qui ne sont pas usuellement emportés par le consommateur, toute information sur les prix desdits biens ou produits doit préciser que les frais de la livraison ne sont pas inclus dans le prix.

Section 2. – Indication des prix des biens ou des produits préemballés

ART. 12. – Pour les biens ou les produits préemballés, l'étiquette du prix doit préciser la quantité suivie du montant du prix correspondant à cette quantité et le prix unitaire du bien ou du produit.

L'étiquette du prix doit être rédigée en caractères lisibles et visibles notamment en utilisant une typographie et des éléments de contraste adéquats.

ART. 13. – L'étiquette du prix doit être placée ou attachée soit sur le bien ou le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté à la vente. L'étiquette du prix peut être remplacée par la simple inscription de celui-ci sur le bien ou le produit ou sur son emballage, à la condition que cette inscription respecte les critères prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Section 3. – Indication des tarifs des services

ART. 14. – Le tarif de toute prestation de service doit faire l'objet d'un affichage sur le lieu où la prestation est proposée au public.

Cet affichage consiste en l'indication, sur un document unique, de la liste des prestations offertes et du prix de chaque prestation. Ce document doit être visible et lisible de l'endroit où le consommateur est habituellement accueilli.

Section 4. – Dispositions diverses

ART. 15. – Les prix des biens ou des produits ainsi que les tarifs des services doivent être exprimés en dirhams.

ART. 16. – Les biens ou les produits identiques ou non, vendus au même prix et exposés ensemble à la vue du public, peuvent ne donner lieu qu'à l'indication d'un seul prix sur le même écriteau ou affiche.

ART. 17. – Lorsque les biens ou les produits sont vendus par lots, un écriteau doit mentionner le prix et la composition du lot. Chaque bien ou produit du lot doit comporter une étiquette mentionnant son prix.

ART. 18. – Les dispositions de l'article 9 ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux produits alimentaires périssables ;
- aux produits dont le prix est indiqué par écriteau sur un spécimen exposé à la vue du public ;
- aux produits non périssables vendus en vrac dont le prix fait l'objet d'un affichage visible et lisible de l'endroit où le consommateur est habituellement accueilli.

ART. 19. – Les biens ou les produits factices autres que les éléments de décoration exposés à la vue du public, notamment en vitrine, doivent comporter l'indication des prix auxquels sont vendus, dans le magasin, les biens ou les produits réels correspondants.

ART. 20. – En cas de différence de prix entre le prix indiqué dans le rayonnage et le prix en caisse, c'est le prix le plus favorable au consommateur qui est appliqué.

ART. 21. – Le prix de tout bien ou produit et le tarif de toute prestation de services proposés au consommateur selon une technique de communication à distance ainsi que les frais de livraison ou d'exécution y afférents, doivent être indiqués de façon précise au consommateur par tout moyen approprié et faisant preuve, avant la conclusion du contrat.

ART. 22. – Les modalités d'information du consommateur sur le prix des biens ou des produits et sur les tarifs des services ainsi que sur les conditions et modalités de vente particulières à certains biens ou produits ou services sont arrêtés, conjointement par l'autorité gouvernementale chargée du commerce et la ou les autorités gouvernementales dont relève le secteur d'activité concerné par le bien ou le produit ou le service considéré.

Chapitre II

Dispositions relatives au mode d'emploi, au manuel d'utilisation et à la garantie

ART. 23. – Le mode d'emploi et le manuel d'utilisation que le fournisseur doit donner au consommateur conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 31-08 précitée, doivent être rédigés au moins en langue arabe.

Ces documents doivent mentionner les conditions et les précautions d'utilisation de manière claire, précise et lisible et comporter, le cas échéant, toutes autres mentions utiles à la bonne utilisation du bien ou du produit ainsi que la mention des risques éventuels encourus en cas de mauvaise utilisation.

Ils doivent être compréhensibles et peuvent être illustrés par des dessins, des photos, des pictogrammes ou des schémas facilitant leur lecture.

ART. 24. – L'information relative à la garantie visée à l'article 3 de la loi n°31-08 précitée, doit préciser la durée et les conditions dans lesquelles celle-ci est accordée.

Lorsqu'une garantie est proposée, l'écrit établi à cette occasion conformément au modèle fixé conjointement par l'autorité gouvernementale chargée du commerce et la ou les autorités gouvernementales chargées du secteur d'activité concerné doit contenir, notamment :

- l'identification et les références du bien ou du produit ou du service ;
- le nom et l'adresse du fournisseur à contacter pour obtenir l'exécution de la garantie ;

- les conditions et les modalités d'exécution de la garantie ;
- la durée de validité de la garantie déterminée de façon précise ;
- le rappel de la garantie légale ;
- les modalités de règlement des différends.

Chapitre III

Mentions obligatoires devant figurer sur les factures, quittances et tickets de caisse ou tout autre document en tenant lieu

ART. 25. – Les factures, quittances, tickets de caisse ou tout autre document en tenant lieu visés à l'article 4 de la loi n° 31-08 précitée, doivent contenir notamment les mentions suivantes :

- l'identification du fournisseur ;
- la désignation du ou des biens ou des produits ou des services ;
- la date et le lieu de l'opération et, le cas échéant, la date de livraison ;
- la quantité du bien ou du produit ou le décompte du service, le cas échéant ;
- le prix de vente effectivement payé par le consommateur pour chaque bien ou produit ou prestation de service avec l'indication de la somme totale, à payer toutes taxes comprises et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant ;
- les modalités de paiement.

Outre les mentions indiquées ci-dessus, les factures, quittances, tickets de caisse ou tout autre document en tenant lieu peuvent comporter d'autres mentions obligatoires édictées selon la nature du bien ou du produit ou du service conjointement par l'autorité gouvernementale chargée du commerce et la ou les autorités gouvernementales chargées du secteur d'activité concerné par lesdits biens ou produits ou services.

Chapitre IV

Contenu et forme de l'étiquette des biens ou des produits mis en vente

ART. 26. – En application de l'article 6 de la loi n° 31-08 précitée, l'étiquette des biens ou des produits mis en vente dont les mentions obligatoires, la forme et les modalités d'apposition sur lesdits biens ou produits sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie et de l'autorité gouvernementale chargée du secteur d'activité du bien ou du produit concerné, doit contenir notamment les informations permettant d'identifier le bien ou produit, sa nature et sa provenance.

Cette étiquette doit également comporter toutes mentions obligatoires prévues en application de législations ou de réglementations particulières applicables auxdits biens ou produits.

ART. 27. – Les mentions obligatoires figurant sur les étiquettes telles que fixées conformément à l'article 26 ci-dessus doivent être rédigées en langue arabe et éventuellement dans une ou plusieurs langues étrangères de manière visible, lisible et indélébile.

L'étiquette doit être apposée dans un endroit apparent sur le bien ou produit, ou sur l'emballage de celui-ci de manière à être vue par le consommateur.

Les dimensions des mentions portées sur l'étiquette doivent permettre au consommateur de prendre connaissance facilement des informations qu'elle contient.

Chapitre V

Seuil de prix pour déclarer la date de livraison

ART. 28. – Le seuil du prix ou du tarif visé à l'article 12 de la loi n° 31-08 précitée, est fixé à 3.000 Dirhams.

TITRE III

PRATIQUES COMMERCIALES

Chapitre premier

Démarchage

ART. 29. – En application de l'article 47 de la loi n° 31-08 précitée, le formulaire détachable relatif à l'exercice de la faculté de rétractation en matière de démarchage est arrêté conjointement par l'autorité gouvernementale chargée du commerce et la ou les autorités gouvernementales chargées du secteur d'activité concerné.

Chapitre II

Ventes et prestations avec prime

ART. 30. – En application de l'article 56 de la loi n° 31-08 précitée, la valeur maximale des échantillons, objets et services est arrêtée conjointement par l'autorité gouvernementale chargée du commerce et la ou les autorités gouvernementales chargées du secteur d'activité concerné selon la nature du bien ou du produit ou du service.

Chapitre III

Loterie publicitaire

ART. 31. – Le modèle type auquel les documents, annonces et règlements présentant toute opération publicitaire visé à l'article 63 de la loi n° 31-08 précitée, est arrêté conjointement par l'autorité chargée du commerce et par l'autorité gouvernementale chargée du secteur d'activité concerné par ladite opération publicitaire.

Chapitre IV

Garantie conventionnelle et service après vente

ART. 32. – Le modèle type des écrits visé à l'article 72 de la loi n° 31-08 précitée, conclus entre le fournisseur et le consommateur et relatifs à la garantie conventionnelle et/ou au service après vente pour certains biens ou produits ou services est arrêté conjointement par l'autorité gouvernementale chargée du commerce et l'autorité gouvernementale chargée du secteur d'activité concerné par lesdits biens ou produits ou services selon la nature du bien ou du produit ou du service.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENDETTEMENT

ART. 33. – En application des articles 79, 83, 104, 106 (alinéa 3), 124, et 132 de la loi n° 31-08 précitée, sont fixés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'autorité gouvernementale chargée des finances après avis du Wali de Bank Al-Maghrib :

- les caractéristiques du bordereau réponse aux modifications proposées par le prêteur, lors de la reconduction du contrat ainsi que les mentions devant figurer sur ledit bordereau ;
- les modèles type selon lesquels l'offre préalable nécessaire pour les opérations de crédit est établie ;
- le taux maximum des intérêts de retard des sommes restant dues en cas de défaillance de l'emprunteur ;
- la méthode de calcul de la valeur actualisée des loyers non encore échus ;
- le montant de la valeur des frais d'étude du dossier que le prêteur peut retenir ou demander à l'emprunteur dans le cas où le contrat n'est pas conclu ;
- le montant de l'indemnité exigé au titre des intérêts par le prêteur en cas de remboursement par anticipation.

ART. 34. – La valeur minimale du bien restitué ou repris visée au cinquième alinéa de l'article 106 de la loi n° 31-08 précitée est arrêtée conjointement par l'autorité gouvernementale chargée du commerce et l'autorité gouvernementale chargée de l'activité concernée par ledit bien selon la nature du bien considéré.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ART. 35. – Les associations de protection du consommateur non reconnues d'utilité publique visées au deuxième alinéa de l'article 157 de la loi n° 31-08 précitée, doivent, pour obtenir une autorisation spéciale pour ester en justice répondre aux conditions fixées à l'article 153 de la loi n° 31-08 précitée et respecter les conditions suivantes :

- disposer des moyens humains, matériels et financiers leur permettant d'assurer l'information, la défense et la promotion des intérêts du consommateur ;
- justifier à la date de la demande de l'autorisation d'ester en justice de deux années au moins d'existence à compter de sa déclaration aux autorités ;
- justifier pendant les deux dernières années, d'une activité effective en vue de la défense des intérêts des consommateurs, appréciée notamment en fonction des activités réalisées en matière d'information et de sensibilisation, et de la mise en place d'un guichet consommateur pour orienter et assister les consommateurs ;
- justifier d'un accord avec un avocat ou un cabinet d'avocats pour assurer sa représentation devant la justice ;
- disposer dans leurs statuts des règles de bonne gouvernance garantissant à tous les membres de l'association leur participation à la détermination de ses orientations et de ses activités ainsi qu'à son contrôle.

La demande d'autorisation spéciale pour ester en justice doit être déposée contre récépissé auprès du service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la justice. Cette demande doit être accompagnée des pièces et documents permettant d'identifier le demandeur et de vérifier que l'association concernée répond aux conditions ci-dessus.

ART. 36. – L'autorisation visée à l'article 35 ci-dessus est délivrée pour une durée de trois années renouvelables pour des périodes équivalentes selon les mêmes conditions.

En cas de refus de délivrance de ladite autorisation, la notification adressée au demandeur doit mentionner les motifs de refus.

ART. 37. – L'autorisation est délivrée dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande lorsque l'association répond aux conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

ART. 38. – L'autorisation est retirée lorsque suite à un contrôle de conformité effectué par les services compétents, il est constaté que l'association bénéficiaire ne répond plus aux conditions visées à l'article 35 ci-dessus.

ART. 39. – Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'autorisation spéciale pour ester en justice et les formes et modalités de délivrance et de retrait de celle-ci sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la justice et l'autorité gouvernementale chargée du commerce.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 40. – A compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », sont abrogés :

- l'arrêté du 2 janvier 1915 précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises, tel qu'il a été modifié et complété ;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 8 et les articles 9, 10 et 12 du décret pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

ART. 41. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du transport, le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de la santé, le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre du tourisme, le ministre de l'artisanat, le ministre délégué auprès du chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Bulletin officiel ».

ART. 42. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel », sous réserve des dispositions ci-après :

- les dispositions des chapitres I, II, III et IV du titre II relatives à l'information du consommateur entreront en vigueur six mois à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel* et, le cas échéant, à compter de la date d'effet des arrêtés nécessaires à leur application ;

– les dispositions des chapitres I, II, III et IV du titre III relatives aux pratiques commerciales entreront en vigueur à compter de la date d'effet des arrêtés nécessaires à leur application ;

– les dispositions des articles 33 et 34 du titre IV relatives à l'endettement entreront en vigueur à compter de la date d'effet des arrêtés nécessaires à leur application.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1434 (11 septembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

Le ministre de la justice

et des libertés,

EL MOSTAFA RAMID.

*Le ministre de l'économie
et des finances, par intérim,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'équipement
et du transport,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la politique
de la ville,*

MOHAMMED NABIL BENABDALLAH.

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,*

FOUAD DOURI.

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*Le ministre de l'agriculture,
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre du tourisme,

LAHCEN HADDAD.

Le ministre de l'artisanat,

ABDESSAMAD KAYOUH.

*Le ministre délégué auprès
du Chef du gouvernement,
chargé des affaires générales
et de la gouvernance,*

MOHAMED NAJIB BOULIF.

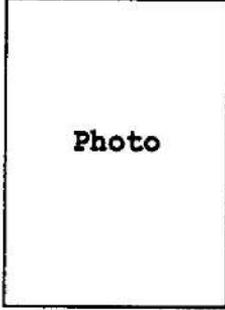
*

* *

ANNEXE

Modèle de la carte professionnelle des enquêteurs

Recto :

المملكة المغربية وزارة.....		ROYAUME DU MAROC MINISTERE DE
بطاقة باحث رقم.....		CARTE D'ENQUETEUR N°

للبحث عن المخالفات للقانون رقم 31.08 القاضي
 بتحديد تدابير لحماية المستهلك وإثباتها في حدود*

Pour la recherche et la constatation des infractions à
 la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du
 consommateur dans les limites de*

سلمت للسيدة(ة).....

 المهنة :
 الرباط، في.....
 وزير.....

Délivrée à M./Mme :.....

 Fonction :

*Indiquer le périmètre d'intervention de l'enquêteur

*تحديد مجال تدخل الباحث

Verso :

Vu le Dahir n°1-11-03 du 14 Rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment, son article 166.

Le Ministre de donne pouvoir au dénommé en la présente pour la recherche et la constatation des infractions et toutes vérifications prévues par la législation susvisée.

Les autorités constituées sont requises de lui prêter aide et assistance pour tout ce qui se rapporte à l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par la présente commission.

بناء على الظهير الشريف رقم 1-11-03 الصادر في 14 ربيع الأول 1432 (18 فبراير 2011) بتنفيذ القانون رقم 31-08 القاضي بتحديد تدابير لحماية المستهلك لاسيما، الفصل 166 منه.

فإن وزير يفوض للمسمى في هذا الانتداب القيام بجميع أعمال البحث عن المخالفات وإثباتها والتحقيقات المقررة في التشريع أعلاه. ويطلب من السلطة الشرعية أن تمد له يد المساعدة في جميع ما يتعلق بممارسة المهام المنوطة به في هذا الانتداب.

Prestation du Serment

Le titulaire de cette commission d'emploi a prêté serment le

A l'audience du tribunal

أداء اليمين

إن صاحب هذا الانتداب أدى اليمين

يوم.....

أثناء جلسة المحكمة

Décret n° 2-13-718 du 23 kaada 1434 (30 septembre 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-03-729 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) portant création du « Grand prix national de la presse ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 2-03-729 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) portant création du « Grand prix national de la presse », tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-957 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) ;

Après délibération au Conseil du gouvernement, réuni le 12 kaada 1434 (19 septembre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 2 (2^{ème} alinéa), 3, 4, 5, 6 et 8 du décret susvisé n° 2-03-729 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Il est créé dans « le développement des médias nationaux, de leur rôle visant à « assurer une information fiable à l'ensemble des citoyens et de « leur contribution à l'animation de la vie démocratique nationale.

« Article 2 (2^{ème} alinéa). – Une enveloppe budgétaire globale « annuelle de 850.000 DH (huit cent cinquante mille dirhams) est « affectée à l'organisation de ce grand prix. »

« Article 3. – Le « Grand prix national de la presse » « comporte les catégories suivantes :

- « 1 –
- « 2 –
- « 3 – le prix de la presse écrite ;
- « 4 – le prix de la presse électronique ;
- « 5 – le prix de l'Agence de presse ;
- « 6 – le prix de la production journalistique amazighe ;
- « 7 – le prix de la production journalistique hassanie ;
- « 8 – le prix de la photo ;
- « 9 – le prix de l'investigation journalistique ;
- « 10 – un prix honorifique, rendant hommage à une « personnalité du monde des médias ayant contribué..... »

(Le reste sans changement.)

« Article 4. – Les prix de la télévision, de la radio, de la « presse écrite, de la presse électronique, de l'agence de presse, « de la production journalistique amazighe, de la production « journalistique hassanie, de la photo et de l'investigation « journalistique sont dotés chacun d'un montant d'une valeur de « 60.000 DH (soixante mille dirhams) tandis que le prix « honorifique est doté d'un montant de 80.000 DH (quatre-vingt « mille dirhams). Ces montants peuvent être modifiés par arrêté « conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre « chargé des finances. »

« Le montant du prix est partagé entre les lauréats si le jury « décide de décerner le prix à titre *ex-aequo* à plusieurs candidats.

« Article 5. – Il est institué présidée par « l'autorité gouvernementale chargée de la communication qui « en désigne les membres parmi les représentants des médias « publics et les acteurs professionnels et syndicaux qui « s'intéressent aux domaines et médias et de la communication.

« Cette commission est chargée de :

« – l'organisation

« –

« – proposer le président et les membres du jury à l'autorité « gouvernementale chargée de la communication ;

« –

« – archiver les éditions du prix.

« Article 6. – Tout candidat

« – être

« – exercer la profession de journaliste depuis au moins « trois années et être titulaire de la carte de presse « professionnelle pour l'année en cours ;

« – exercer dans une entreprise de presse nationale ;

« – ne pas être

« – présenter

« – ne pas avoir obtenu ce prix durant les trois dernières « années.

« Les entreprises de presse

« Une ou plusieurs œuvres peuvent être nommées par la « Commission d'organisation après consultation de leurs auteurs.

« Article 8. – Les œuvres présentées..... l'année en cours.

« Une attestation doit être produite prouvant la date de « diffusion ou de publication de l'œuvre présentée par le candidat « dans les catégories de la télévision, de la radio, de la presse « électronique et de l'agence de presse. En outre, pour la presse « électronique, les œuvres présentées par les candidats doivent « être conservées sur le site d'information jusqu'à l'annonce des « résultats.

« Elles sont déposées de l'année au « cours de laquelle le prix est organisé.

« La commission d'organisation peut prolonger ce délai en « cas de besoin. »

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret susvisé n° 2-03-729, tel qu'il a été modifié et complété par le présent décret, les œuvres présentées par les candidats à l'obtention du prix, sont déposées pour l'année 2013 du 4 octobre au 4 novembre 2013.

ART. 3. – Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1434 (30 septembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA KHALFI.

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

DRISS EL AZAMI EL IDRISSE.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 2507-13 du 6 jourmada II 1434 (17 avril 2013) fixant le taux d'intérêt devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2012.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 29 et 30 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances et de la privatisation n° 426-06 du 1^{er} safar 1427 (2 mars 2006) fixant le mode de calcul du taux d'intérêt à servir par la Caisse de dépôt et de gestion à la Caisse nationale de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. – Le taux d'intérêt annuel devant être servi par la Caisse de dépôt et de gestion sur les dépôts effectués par la Caisse nationale de sécurité sociale au titre de l'année 2012 est fixé à 4,46 %.

Rabat, le 6 jourmada II 1434 (17 avril 2013).

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

*Le ministre de l'emploi
et de la formation
professionnelle,
ABDELOUAHAD SOUHAIL.*

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté le règlement technique, relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz).

Ce règlement peut être consulté aux services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 2. – Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par des organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer à la fin du mois de décembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires leurs achats, leurs ventes et leurs stocks disponibles en semences.

ART. 3. – En cas de nécessité, notamment en année agricole défavorable et en vue de garantir l'approvisionnement du marché en semences certifiées, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent règlement technique peuvent être prises par décision du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, et modifiant l'arrêté n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à partir du 10 juin 2013.

Rabat, le 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-13-639 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) autorisant Barid Al-Maghreb à acquérir la société à responsabilité limitée dénommée Société de distribution et de transport de marchandises « SDTM ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

Barid Al-Maghreb demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin d'acquérir la société à responsabilité limitée dénommée Société de distribution et de transport de marchandises « SDTM ».

L'acquisition de cette société s'inscrit dans le cadre de la stratégie de croissance externe suivie par Barid Al-Maghreb qui entend faire de cet établissement un pionnier dans son domaine d'activité, au niveau national, à travers la fusion des activités de son unité « Amana » avec celles de la société à acquérir, et ce conformément à la décision de son conseil d'administration du 26 février 2013.

Dans ce contexte, l'étude de marché réalisée par Barid Al-Maghreb a permis de choisir la société « SDTM » en tant que partenaire stratégique potentiel, étant donné sa part actuelle du marché (15%), son expertise technique et commerciale, ainsi que la compatibilité de ses activités avec celles de Barid Al-Maghreb, outre l'importance de son patrimoine et la qualité de son management.

A signaler que le chiffre d'affaires réalisé au niveau de l'activité classique de Barid Al-Maghreb a enregistré une nette régression, puisqu'il ne dépasse pas 9% actuellement du chiffre d'affaires global du groupe, un taux qui est faible par rapport à ceux enregistrés à l'échelle internationale.

C'est ainsi que la croissance externe de Barid Al-Maghreb demeure la meilleure option pour réaliser une rentabilité suffisante pour assurer la pérennité du financement d'un service public de qualité, à travers le relèvement de la part de cet établissement sur le marché, ainsi que sa rentabilité prévisible.

Cette opération réside dans l'acquisition des parts d'actionnaires dans le capital de la société « SDTM », à savoir celles de M. Benjelloun, de la société « ONB » et de M. Bennani. Le prix d'acquisition sera fixé, compte tenu de la situation de la société en termes d'actifs et de passifs, avec l'actualisation de certaines données à la date de la conclusion du contrat, en particulier les dettes de la société.

Le contrat d'acquisition inclut un certain nombre de garanties, à savoir :

- l'engagement des actionnaires actuels à payer à Barid Al-Maghreb une indemnité pour les dommages occasionnés à SDTM, du fait d'une hausse de ses passifs ou d'une baisse éventuelle de ses actifs ;
- une garantie bancaire fixant un montant maximum pour compenser les dommages éventuels, qu'ils soient de nature fiscale ou non ;
- fixer une durée maximum pour les garanties fiscales, les allocations sociales et les autres garanties.

Eu égard à l'importance de ce projet, notamment en ce qui concerne la réalisation d'une rentabilité suffisante pour Barid Al-Maghreb, de manière à assurer la pérennité du financement d'un service public de qualité,

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Barid El-Maghreb est autorisé à acquérir la société à responsabilité limitée dénommée Société de distribution et de transport de marchandises « SDTM », pour un montant de 103,1 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresignature :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6183 du 25 chaoual 1434 (2 septembre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1841-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mai 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Ukraine :

«
« – Qualification de médecin, docteur en médecine en spécialité médecine générale, délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Zaporojie, Ukraine - le 24 juin 2010, assortie d'un stage de deux années du 21 février 2011 au 16 février 2012 au Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat et du 9 avril 2012 au 26 février 2013 à la province de Skhirat Témara, et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 2 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6190 du 19 kaada 1434 (26 septembre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1842-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 avril 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1435-05 du 12 jourmada II 1426 (19 juillet 2005) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pneumophtisiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Espagne :

«
« – Titulo oficial de medico especialista en neumologia, « délivré par El ministro de educacion, cultura y deporte - « Espagne - le 16 mars 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6190 du 19 kaada 1434 (26 septembre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1843-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mai 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – France :

«
« – Diplôme d'études spécialisées - chirurgie générale, « délivré par l'Université Rennes 1, France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013).
LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6190 du 19 kaada 1434 (26 septembre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1844-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mai 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité gastro-entérologie, délivré par « l'Académie de médecine de Kharkiv de l'enseignement « post-universitaire, Ukraine - le 9 juillet 2010, assorti d'un « stage de deux années : du 1^{er} mars 2011 au 1^{er} mars 2013 « au Centre hospitalier Hassan II de Fès validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Fès - le 23 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013).
LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6190 du 19 kaada 1434 (26 septembre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1848-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mai 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino- « laryngologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'Orl, délivré par la Faculté « de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université « Cheikh Anta - Diop de Dakar, Sénégal - le 29 juillet 2011, « assorti d'un stage d'une année du 23 mars 2012 au « 22 mars 2013 au CHU Mohammed VI de Marrakech, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech - le 25 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013).
LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6190 du 19 kaada 1434 (26 septembre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2123-13 du 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 juin 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité hépato-gastro-entérologie, « délivré par l'Université d'Etat de médecine d'Odessa, « Ukraine - le 6 septembre 2010, assorti d'un stage de « deux années : du 9 mars 2011 au 8 mars 2012 au Centre « hospitalier Ibn Sina de Rabat et du 21 mars 2012 au « 20 mars 2013 au Centre hospitalier provincial de « Tétouan, et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences, délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le « 15 mai 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2458-13 du 22 ramadan 1434 (31 juillet 2013) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives pour l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995), pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-11-151 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011), portant création de la zone franche d'exportation d'Oujda ;

Vu le décret n° 2-11-616 du 21 kaada 1432 (19 octobre 2011) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone franche d'exportation d'Oujda à la société dénommée « Technopôle d'Oujda S.A » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3443-11 du 20 hija 1432 (17 novembre 2011), fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation d'Oujda,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives pour l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation d'Oujda.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1434 (31 juillet 2013).

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,
ABDELKADER AMARA.*

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2461-13 du 24 ramadan 1434 (2 août 2013) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Nouaceur.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995), pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-10-286 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) portant création de la zone franche d'exportation de Nouaceur, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-12-196 du 18 jourmada II 1433 (10 mai 2012) ;

Vu le décret n° 2-11-565 du 14 hija 1432 (11 novembre 2011) approuvant la concession de l'aménagement et la gestion de la zone franche d'exportation de Nouaceur à la société « Midparc Investment » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2182-11 du 19 chaabane 1432 (21 juillet 2011) fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Nouaceur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Nouaceur.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 ramadan 1434 (2 août 2013).

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le ministre de l'industrie,
du commerce

et des nouvelles technologies,

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2527-13 du 7 chaoual 1434 (15 août 2013) délimitant à l'intérieur des communes rurales de Sidi Mokhtar, Mejjat et Mzoudia relevant de la province de Chichaoua des zones soumises aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 621-70 du 5 octobre 1970 fixant les modalités relatives à la demande d'autorisation concernant la création ou l'extension de plantations d'agrumes dans les zones délimitées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liseré sur les cartes au 1/100.000 annexées à l'original du présent arrêté, les limites de zones soumises aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1^{er} chaabane 1390 (3 octobre 1970) et située à l'intérieur des communes rurales de Sidi Mokhtar, Mejjat et Mzoudia relevant de la province de Chichaoua.

Des exemplaires des cartes visées à l'alinéa précédent seront déposés au siège de la Direction régionale d'agriculture de Marrakech Tensift Al Haouz où ils pourront être consultés par le public.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1434 (15 août 2013)

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6190 du 19 kaada 1434 (26 septembre 2013).

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

- MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE

1- Nouvelles Attributions d'Agréments suite au test d'aptitude professionnelle organisé le 07 mai 2013 :

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE
1503	Société AQUA CARGO représentée par sa personne habile M ^{lle} TABLI HABIBA	80, BOULEVARD MOULAY SLIMANE 3EME ETAGE, N°22 CASABLANCA
1504	M. RAFIKI BRIK	N°38, LOTISSEMENT O.N.E, AIN DIAB II CASABLANCA
1505	M. BENTAYAA Abdeghafour	227, BOULEVARD GHANDI, 4EME ETAGE, APT N°7 MAARIF CASABLANCA
1506	M ^{lle} AQUIL Nisrine	RUE 76, N°21, TANGA BALIA TANGER
593	Société TTAM représentée par sa personne habile M.KHEDROUF Khalid	24, BOULEVARD MAJID AL BAHAR CASABLANCA
1507	NAIMI Abdelaziz	BRANES I, RUE 36 N°19 TANGER
1508	EL AMRANI AHMED	49, LOT INARA, BD ABDELKHALEK TORRES ROUTE DE MARTIL "C.P/93000" TETOUAN
1509	BATTAS SAID	69, RUE DE ROME 3EME ETAGE, APPT N° 5 CASABLANCA
900	Société DACHSER représentée par sa personne habile M. BOUDIALE YOUSSEF	RUE ABOU BAKER BNOU KOUTIA, OUKACHA CASABLANCA
1510	ALLAOUI Mohammed	AV ABD EL KHALEK TORRES (ROUTE MARTIL) LOTISSEMENT ALAOUI N° 14 TETOUAN

2-Transformation d'Agrément de personne physique en Agrément de Personne morale:

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE
1511	Sté TRANS BENTAHAR représentée par sa personne habile M. BENTAHAR Mostafa	103, RUE JAFI, AL FIDA, MERS SULTAN CASABLANCA
1512	Sté BN.LOGITRANS représentée par sa personne habile M. BOUALAM Khalil	23, BOULEVARD LA GIRONDE, RESIDENCE 2000 ESCALIER-B, 1 ^{ER} ETAGE APPT N°2, AL FIDA, MERS SULTAN CASABLANCA
1513	Sté CHATEAU BUSINESS représentée par sa personne habile M. CHAMSEDDINE Abdelkarim	80, BOULEVARD MLY SLIMANE, N°10 2EME ETAGE, AIN SEBAA CASABLANCA
1514	Sté TRANS ALAD représentée par sa personne habile M. AL ADLOUNI Ahmed Redouane	149, BOULEVARD LALA YAKOUT, SEME ETAGE APPT N°156, SIDI BELYOUT CASABLANCA

3 – Octroi d'Agrément de personnes morales suite au transfert des personnes habiles déjà agréées de leurs Agréments :

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	ADRESSE
1515	Sté LOGISTIC MEGA MORJANE représentée par sa personne habile M ^{me} MAMOUNI Hasna	130, BOULEVARD AMBASSADEUR BEN AICHA 3 ^{EME} ETAGE, APPT N°5, ROCHES NOIRES CASABLANCA
1516	Sté NF TRANS représentée par sa personne habile M. Khalid MSELLEK	BOULEVAR EMILE ZOLA, RUE LOUKATLI APPT n°5 - BELVEDERE CASABLANCA
1517	Sté LOGISCAP représentée par sa personne habile M. SUIRI Othman	357, BOULEVARD MOHAMED V, BLOC 47 1er ETAGE CASABLANCA
1518	STE TRANSIT BAHIAOUI HAMID représentée par sa personne habile M. BAHIAOUI AHMED	23, RUE BOURRED, 2 ^{EME} ETAGE, APPT n°4 ROCHES NOIRES CASABLANCA

4- Départ de personne habile vers une autre société de transit :

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	NOM DU TRANSITAIRE
1483	M.HANAFI Abdelmajid	Sté EMS CHRONOPOST
1384	M. OUZOUHOU Mohamed	Sté GLOBAL SEA SERVICES
0616	Mme WADOUD Amal	Sté SWIFTAIR MAROC

5-Radiation d'Agréments de Personnes Physiques suite à leur transformation en Agréments de Personnes Morales :

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE
1462	BOUALAM Khalil	ANGLE RUE PISSAC ET BOULEVARD LA GIRONDE, RESIDENCE ABOU RAY 3 CASABLANCA
0303	BENTAHAR Mostafa	103, RUE JAJA, AL FIDA, MERS SULTAN CASABLANCA
1372	CHAMSEDDINE Abdelkrim	LOTISSEMENT BOUCHRA, N°62, SIDI MAAROUF CASABLANCA
1460	AL ADLOUNI Ahmed Redouane	149, BOULEVARD LALA YAKOUT, 5 ^{EME} ETAGE APPT N°156, SIDI BELYOUT CASABLANCA
1467	WADOUD Amal	RUE EMILE ZOLA, RESIDENCE AMANE, IMMEUBLE 9 APPT N°3, HAY MOHAMMADI CASABLANCA

6- Radiation d'Agréments de Personnes Habiles suite au départ desdites Personnes vers d'autres Sociétés de Transit :

N° D'AGREMENT	NOM DU BENEFICIAIRE	NOM DU TRANSITAIRE
1455	MAMOUNI Hasna	Société COUDRY TRANS
1393	MSELLEK Khalid	Société TRANS GALERIE
0616	HANAFI Abdemajid	Société SWIFT AIR MAROC

1420	SOUIRI Othman	Société TRANSAIRTRADE
1130	BAHIAOUI Ahmed	Société BAHSA
1374	OUZOUHOU Mohamed	Société DONATREX

7- Radiation d'Agréments de Personnes Habiles suite Décès:

N° D'AGREMENT	NOM DE LA PERSONNE HABILE	SOCIETE	ADRESSE
851	CHARLES ATTIAS	AFRIC TRANSIT	RESIDENCE SARAH - ANGLE RUE DE FIGUIG ET RUE DE LUISIANE ENTRESOL BUREAU N°3 CASABLANCA

8 -Radiation d'Agréments pour non réalisation de 50 déclarations durant l'année 2012 :

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE
1279	Société EL BARAKA TRANSIT	3 RUE ARKACHOU 3 ^{EME} ETAGE APPT N°11 CASABLANCA
1380	Société GENERATION MAROCAINE TRANSIT OMNIUM	41, RUE IBNOU MAJID AL BAHAR (EX JIRARDOT) CASABLANCA
0405	Société DDU MAROC	7, RUE BENDAHANE CASABLANCA
407	Société SOLUTION TRANSIT SERVICE	151, BOULEVARD LA RESISTANCE , ESPACE ATLANTIC 5 ^{EME} ETAGE, BUREAU N°17 CASABLANCA
746	Société OUSM CONSULTING ET DEVELOPPEMENT	AVENUE DES FAR, RUE MOHAMED ERRACHID, IMMEUBLE IMAN CENTRE, 6 ^{EME} ETAGE, BUREAU N°4 CASABLANCA
1090	Société BETA TRANSIT	29, RUE DE BAPAUME ESPACE EL MANAR, 3 ^{EME} ETAGE CASABLANCA ,
657	Société ELTA LOGISTIQUES	520, AVENUE ABDELLAH IBN YASSINE, 4 ^{EME} ETAGE, N°8 CASABLANCA)
738	Société TRANS IHIRI	11, BOULEVARD ZERKTOUNI, IMMEUBLE TARFAYA 10EME ETAGE, BUREAU N°26 CASABLANCA)

9- Retrait provisoire de l'agrément pour cause disciplinaire:

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	DUREE DU RETRAIT
1445	Société UNIVERS TRANSIT LOGISTIC	6 MOIS

10- Paiement d'une amende pour cause disciplinaire:

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	MONTANT DE L'AMENDE (DHS)
0751	Société FREE CASTEL TRANSIT & TRANSPORT ET CONSULTING	40.000

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)